

**CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**  
**D'UN FONDS DE COMMERCE**  
**SAS VIP FASTFOOD**  
**2 AVENUE DE BRESSE A MONTREAL LA CLUSE 01460.**

De la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce de restauration rapide sur place et à emporter, vente de tous produits alimentaires, exploitation de tous fonds de commerce de bar, brasserie, restaurant, traiteur, salon de thé, pâtisserie, plats à emporter et de tous établissements similaires appartenant à la SAS VIP FASTFOOD- inscrite au registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n° 878 151 950 dont le siège social est situé 2 avenue de Bresse 01460 MONTREAL LA CLUSE – déclarée en liquidation judiciaire simplifiée par décision du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE en date du 21.01.2026 ( 2026F00090-2602100025/1).

Cette vente est faite à la demande de :

SELARL MJ SYNERGIE, prise en la personne de Me DESPRAT, Mandataire Judiciaire à BOURG EN BRESSE - 22 rue du Cordier – CS 30107 - 01003 BOURG EN BRESSE agissant en qualité de liquidateur de la SAS VIP FASTFOOD, fonction à laquelle, elle a été nommée par jugement du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE en date du 21.01.2026 (2026F00090-2602100025/1).

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE en date du 21.01.2026 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée de la SAS VIP FASTFOOD fixant provisoirement la date de cessation des paiements au 01.06.2025, désignant Monsieur MILIAT Denis en qualité de juge-commissaire avec pour suppléant Mr le Président de ce tribunal, au cas d'empêchement du titulaire, nommant comme liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE , pris en la personne de Me DESPRAT, 22 rue du Cordier à 01003 BOURG EN BRESSE.

**Je soussigné, Me Véronique MONNET, Commissaire de justice de la SELARL VERONIQUE MONNET, demeurant 31 Cours de Verdun à OYONNAX – CS 30524 – 01117 OYONNAX CEDEX.**

**Ai dressé le présent cahier des charges contenant les clauses et conditions auxquelles aura lieu la vente aux enchères publiques du fonds de commerce sus énoncé.**

**RAPPEL PREALABLE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L642-3 et L 642–20 DU CODE DE COMMERCE :**

Article L 642-3 du Code de Commerce :

*« Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son*

*patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.*

*Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.*

*Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. »*

#### **Article L 642-20 du Code de Commerce :**

*« Les cessions d'actifs réalisées en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 sont soumises aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 642-3. Toutefois, le juge-commissaire peut, sur requête du ministère public, y déroger et autoriser la cession à l'une des personnes visées à ce texte à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines.*

*Le juge-commissaire peut être saisi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux fins d'accorder la même dérogation pour les cessions d'actifs mobiliers de faible valeur nécessaires aux besoins de la vie courante et de biens faisant partie d'une exploitation agricole ainsi que pour la vente aux enchères publiques ou par adjudication amiable des autres actifs mobiliers.*

*Le juge-commissaire statue par ordonnance spécialement motivée après avoir recueilli l'avis du ministère public lorsque celui-ci n'est pas l'auteur de la requête. »*

#### **IMPORTANT**

L'exemplaire du bail commercial du 25.10.2019 est annexé au présent cahier des charges, les termes et conditions de celui-ci déterminent les relations de l'acquéreur vis-à-vis du bailleur.

Les points principaux sont repris ci-après, sous l'entière responsabilité de l'acquéreur et sous toutes réserves d'usage.

#### **DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE**

Un fonds de commerce pour l'activité de « RESTAURANT SOUS TOUTES SES FORMES SUR PLACE OU A EMPORTER » pour l'exploitation duquel la SAS VIP FASTFOOD est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n° 878 151 950 situé 2 Avenue de Bresse à 01460 MONTREAL LA CLUSE, situé dans un immeuble à usage commercial et professionnel dénommé « RESIDENCE DU PARC » composé de deux masses dénommées MASSE A et MASSE B se composant comme suit :

**MASSE A** , soit un bâtiment à usage commercial et professionnel élevé sur simple rez-de-chaussée et comprenant six (6)lots numérotés de 101 à 106.

**MASSE B** : soit un bâtiment à usage commercial et professionnel élevé sur simple rez-de-chaussée et comprenant cinq (5) lots numérotés de 107 à 111.

Il est précisé que ces deux masses A et B sont reliées entre elles par un porche. Ce porche et le passage seront communs aux deux masses, avec terrain attenant figurant au cadastre rénové de ladite commune comme suit : section AI N°611 lieudit « LA CLUSE » de 16 a 10 ca.

Les parties divisées et indivises suivantes :

**MASSE A :**

LE LOT 102 ET 103, soit un local à usage commercial situé 2 avenue de Bresse 01460 MONTREAL LA CLUSE d'une superficie d'environ 83 m2 avec terrasse devant le local.

**MASSE B :**

LE LOT 109 soit un local à usage de dépôt situé au 78 rue du Jura 01460 MONTREAL LA CLUSE, d'une superficie d'environ 44 m2.

L'ensemble des locaux loués représente une surface globale de 127 m2 environ.

Tels que lesdits biens existent dans leur état actuel.

**LES ELEMENTS INCORPORELS**

- L'enseigne
- Le nom commercial
- La clientèle
- L'achalandage y attaché
- Le droit au bail pour le temps qu'il reste à courir des locaux situés 2 Avenue de Bresse 01460 MONTREAL LA CLUSE où le fonds est exploité
- Le droit au numéro de téléphone du fonds de commerce n° 04 74 77 34 91 et ce sous réserve de l'agrément de l'opérateur téléphonique concerné.
- Le bénéfice de tous contrats, traités et marchés pour l'exploitation dudit fonds.

**LES ELEMENTS CORPORELS**

Les objets et le matériel se trouvant le jour de l'adjudication à l'exception de celui en location en crédit-bail, en dépôt et plus généralement les biens susceptibles de revendications servant à l'exploitation du fonds.

Y compris un véhicule CITROEN NEMO immatriculé AX-094-XY – date de 1ere mise en circulation le 03.08.2010.

Si des objets compris dans la désignation qui précède étaient, par la suite, revendiqués par des tiers, l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la restitution de ces objets de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le vendeur ou le créancier poursuivant et ce uniquement si les organes de la procédure ou le juge commissaire ont acquiescé à cette demande de restitution.

Conformément aux articles L 624-9 et suivants du Code de Commerce, la revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de TROIS MOIS suivant la publication du jugement ouvrant la procédure.

Les biens ainsi revendiqués devront être restitués à leurs légitimes propriétaires revendiquant sous réserves de report du privilège sur le prix obtenu pour autant qu'il puisse être déterminé isolément.

### **MISE A PRIX**

Outre les obligations et conditions qui précèdent et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication au niveau des dires et observations, les enchères seront reçues sur le prix de **QUINZE MILLE EUROS – 15 000.00 euros – sans faculté de baisse – réparti comme suit :**

- **70 % sur les éléments incorporels**
- **30 % sur les éléments corporels**

En cas de carence d'enchères :

- Le matériel,
- le véhicule CITROEN NEMO immatriculé AX-094-XY – date de 1ere mise en circulation le 03.08.2010.

seront vendus aux enchères.

### **LIEU ET JOUR DE L'ADJUDICATION**

Conformément à la requête autorisant la vente, l'adjudication aura lieu par notre ministère le :

**VENDREDI DIX SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX A NEUF HEURES TRENTE**

**(VENDREDI 17.04.2026 A 9 H 30)**

**Sur place : 2 Avenue de Bresse 01460 MONTREAL LA CLUSE.**

\*\*\*\*\*

**VISITE : de 9 H 00 à 9 H 30.**

par la SELARL VERONIQUE MONNET, Commissaires de Justice à la résidence d'Oyonnax 01100 – 31 Cours de Verdun.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce dont il s'agit appartient à la SAS VIP FASTFOOD, RCS de BOURG EN BRESSE n° 878 151 950 pour l'avoir acquis selon acte de vente de fonds de commerce sous seing privé en date du

25.10.2019, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'ENREGISTREMENT de BOURG EN BRESSE le 25.11.2019 - dossier 2019 00042256 référence 0104P01 2019 A 03408.

Le cédant est ainsi dénommé dans ledit acte de vente :

La SOCIETE AUTHENTIC – SARL au capital de 300.00 euros ayant son siège social 2 avenue de Bresse 01460 MONTREAL LA CLUSE – RCS de BOURG EN BRESSE N° 523 109 320.

Reproduction des stipulations du paragraphe « PRIX » de l'acte de vente de fonds de commerce :

PRIX de : TRENTE MILLE EUROS - 30 000.00 euros s'appliquant comme suit :

- Aux éléments incorporels pour 15 685 euros – QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS
- Au matériel et mobilier commercial – 14 315.00 euros – QUATORZE MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS.

### **ENONCIATION DU BAIL COMMERCIAL EN COURS**

Bail commercial en date du 25.10.2019 avec prise d'effet à la même date, acte sous seing privé, pour une durée de 9 année entière et consécutive, pour se terminer le 24.09.2028, moyennant un loyer annuel de 24 000.00 euros HT– VINGT QUATRE MILLE EUROS - payable mensuellement, soit une somme mensuelle de 2 000.00 € HT – DEUX MILLE EUROS - payable d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

#### **Provision sur charges et impôts foncier**

- Provision mensuelle de charges pour un montant de 250.00 euros HT –
- L'impôt foncier sera facturé chaque année en une fois au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année sur présentation de l'avis de taxe foncière.

#### **Dépôt de garantie**

Correspondant à deux mois de loyers Hors taxes et hors charges soit 4 000.00 euros (QUATRE MILLE EUROS).

L'adjudicataire devra régler à compter du jour de l'entrée en jouissance, les loyers dus au titre de l'occupation des locaux sis 2 avenue de Bresse à MONTREAL LA CLUSE 01460 – dans les conditions du bail et devra respecter ses conditions, et sera calculé au prorata temporis, outre charges.

Il appartient alors à l'adjudicataire de verser entre les mains du bailleur un nouveau dépôt de garantie si nécessaire.

Les autres mentions relatives à la révision et à son indexation figurent dans le bail du 25.10.2019 annexé au présent cahier des conditions de vente.

Le présent bail n'est pas soumis à la TVA.

Montant du loyer actuel : 2 000.00 euros et 250.00 euros de charges.

Taxe foncière de 2024 s'est élevée à la somme de 1 339.00 euros.

### **DESTINATION ET ACTIVITES AUTORISEES**

Les locaux présentement loués sont destinés à un usage de commerce pour une activité de :  
RESTAURANT SOUS TOUTES SES FORMES SUR PLACE OU A EMPORTER.

### **ETAT DES INSCRIPTIONS**

Un état délivré par le Greffe du tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE en date du 16.03.2026 (dont copie est annexée aux présentes) constate que le fonds de commerce désigné ci-dessus n'est grevé d'aucune inscription.

### **AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET D'URBANISME – DROIT DE PREEMPTION DES COMMUNES SUR LES FONDS ARTISANAUX – LES FONDS DE COMMERCE – ET LES BAUX COMMERCIAUX :**

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, pour l'exploitation, de toutes les autorisations administratives nécessaires et devra se conformer à tout règlement administratif et de police, ainsi que toutes les éventuelles dispositions d'urbanisme concernant l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce et ce sans pouvoir rechercher en quoi que ce soit, ni le liquidateur judiciaire, ni le commissaire de justice.

L'adjudicataire est informé des dispositions des articles R 214-7 , R 214-4 et L 214-1 du code de l'urbanisme, et notamment qu'en cas de cession par voie d'adjudication, le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir sa décision de se substituer à l'adjudicataire.

### **TRES IMPORTANT**

Par courriel de réponse en date du 03.03.2026, la mairie de MONTREAL LA CLUSE confirme qu'il existe bien un droit de préemption sur les fonds et baux commerciaux et que le commerce SAS FASTFOOD est bien dans le périmètre.

La mairie déclare également qu'elle n'entend pas exercer son droit de préemption pour la vente dudit fonds de commerce.

### **MATERIEL SUSCEPTIBLE DE REVENDICATION**

Est annexé au présent cahier des conditions de vente :

L'inventaire dressé le 26.01.2026 à la requête du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE lors de l'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée.

### **BENEFICES COMMERCIAUX ET CHIFFRES D'AFFAIRES**

- Comptes annuels exercice du 01.01.2023 au 31.12.2023
- Comptes annuels exercice du 01.04.2024 au 31.12.2024

Documents annexés au présent cahier des charges de la vente.

Les éléments comptables remis pour satisfaire aux obligations de la loi du cessionnaire exonère de toute responsabilité le liquidateur sur la communication de ces éléments puisque celui-ci ne peut en attester.

### **CONDITIONS DE L'ADJUDICATION – ET DES FRAIS DE VENTE**

L'adjudication aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

L'adjudicataire par le seul fait de l'adjudication, sera propriétaire du fonds de commerce et de ses accessoires après le paiement intégral du prix et des frais et de la présentation d'une attestation d'assurance du local en cours de validité.

Dès le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire devra satisfaire aux charges et conditions suivantes : reprendre le fonds de commerce présentement cédé dans l'état où il se trouvera le jour de la prise de possession sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix, pour quelque cause que ce soit.

### **GARANTIES**

L'adjudicataire devra prendre le fonds de commerce mis en vente dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et il ne pourra exiger du vendeur d'autres garanties que celles de droit commun.

Il n'aura aucun recours contre le liquidateur ni l'officier vendeur à quelques titres et pour quelques causes que ce droit, ni même à raison d'erreur dans la désignation.

### **ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter toutes les charges et conditions habituelles à la charge des locataires.

L'adjudicataire acquittera à compter de l'entrée en jouissance des contributions, taxes, redevances, et impôts divers auxquels l'exploitation du fonds de commerce pourra donner lieu, satisfaire à toutes les charges de ville concernant l'eau, l'électricité, le gaz, et autres services publics et exécutera en lieu et place du débiteur toutes les polices contre l'incendie et autres risques auxquels pareille exploitation est ou sera assujettie, le tout de manière à ce que la liquidation judiciaire ne soit jamais inquiétée ou recherchée à ce sujet.

### **PAIEMENT DU PRIX – FRAIS ET INSCRIPTION DE PRIVILEGE**

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter, en sus du prix de l'adjudication et après celle-ci prononcée, entre les mains de l'officier-vendeur :

- a) Tous les droits d'enregistrement du procès-verbal de vente et de ceux qui en seront la suite.
- b) Tous les frais de poursuites et de publicité pour parvenir à la vente, dont le montant sera déclaré et communiqué avant l'adjudication à parfaire ou à diminuer.

- c) Les émoluments de l'officier vendeur de 11.28 % HT + TVA 20.60 % : 2.38 euros – soit un montant total TTC de 14.28 % , calculés sur le montant de l'adjudication et majoré des frais de poursuites de vente, plus les taxes.
- d) La signification au bailleur de l'acte de vente, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Le règlement de tous ces frais aura lieu immédiatement dès le prononcé de l'adjudication et sur quittance du Commissaire de justice poursuivant.

En cas de décès subit de l'adjudicataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues par lui.

Il est rappelé que les droits de mutation du fonds de commerce auprès du Service des Impôts de l'enregistrement des impôts à la charge de l'acquéreur sont de :

De 0 à 23 000.00 euros : forfait de 25.00 euros (droit minimum de perception)

De 23 000 à 200 000.00 euros : 3 %

Supérieur à 200 000.00 euros : 5 %

L'entrée en jouissance est fixée au jour de l'adjudication, néanmoins, l'acquéreur n'entrera en possession effective qu'après les délais légaux et l'accomplissement des conditions immédiates exigibles de son adjudication.

Ce paiement aura lieu entre les mains de la SELARL VERONIQUE MONNET, Commissaires de justice associés à la résidence de 31 cours de Verdun, 01100 OYONNAX.

A défaut de règlement, les intérêts seront dus au taux légal de plein droit sur le montant de l'adjudication et ce, sans mise en demeure jusqu'à complet paiement ou revente sur folle enchère.

#### **RECEPTION DES ENCHERES**

Les acquéreurs sont tenus d'enchérir par enchères de 500.00 euros minimum ou par multiple de 500.00 euros.

L'adjudication sera prononcée au profit de plus offrant et dernier enchérisseur.

Le paiement du montant de l'adjudication et des frais accessoires devra se faire au comptant et immédiatement, sous peine de réitération des enchères.

Pour assurer l'exécution de cette clause, seules ne sont admises à enchérir que les personnes qui auront déposé entre les mains de la SELARL VERONIQUE MONNET, Commissaires de justice associés à la résidence de 31 Cours de Verdun 01100 OYONNAX, **un chèque certifié de banque à titre de cautionnement d'un montant de TROIS MILLE EUROS - 3 000.00 euros.**

Cette somme sera immédiatement rendue au déposant qui n'aura pas été déclaré adjudicataire pour l'adjudication et les charges y afférentes.

#### **ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE, et de le faire constater dans le procès-verbal d'adjudication à défaut de quoi, domicile sera élu de plein droit dans les bureaux du Mandataire de Justice sus nommé.

#### **REITERATION DES ENCHERES**

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication, il pourra être procédé sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées à la réitération des enchères, selon les formes prévues par la Loi.

Le fol enchérisseur sera tenu envers le vendeur ou ses créanciers de la différence entre son prix d'acquisition et celui de la réitération des enchères, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.

L'adjudicataire sur réitération des enchères devra dans tous les cas payer à ceux qui les auront exposés la totalité des frais, émoluments et honoraires qui n'auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur, à qui ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts les frais de poursuites de vente, ni ceux d'enregistrement et qui profiteront au nouvel adjudicataire lequel n'aura en conséquence ni à la payer ni à en tenir compte à personne.

En cas de règlement par chèque non visé pour provision, si celui-ci n'est pas honoré, la procédure de réitération des enchères pourra, après examen au débiteur, et une mise en demeure, être poursuivie lors de la prochaine adjudication.

#### **REMISE DES TITRES**

Après l'entière exécution des clauses et conditions immédiats exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire :

- Un certificat constatant son achat,
- Le présent cahier des charges de la vente en trois exemplaires – dont deux exemplaires pour le service des impôts,
- le procès-verbal d'adjudication en trois exemplaires – dont deux exemplaires pour le service des impôts.

L'entrée en jouissance par l'acquéreur du fonds de commerce (remise des clés) se fera dès réception de l'intégralité du paiement et de la présentation d'une attestation d'assurance du local en cours de validité.

#### **TVA CONCERNANT LA VENTE DU FONDS DE COMMERCE**

La cession globale du fonds de commerce entraîne en principe le paiement de la T.V.A.

Toutefois, cette opération est exonérée de T.V.A. si la vente porte sur l'intégralité du fonds de commerce et si l'acquéreur est lui-même redevable de la T.V.A.

L'exonération concerne alors l'ensemble des ventes de biens et prestations de services réalisées à l'occasion de la cession du fonds, biens mobiliers d'investissement, marchandises, biens meubles incorporels et immeubles. (Article 257 bis du C.G.I.)

**Article 257 bis du C.G.I. Modifié par LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 58**  
**Lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.**

*L'adhésion ou la sortie d'un assujetti en tant que membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C constitue le transfert d'une universalité totale bénéficiant des dispositions du présent article.*

*Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.*

### **FORMALITES**

L'adjudicataire sera tenu de remplir à ses frais, dans les délais prescrits, les formalités de publication prescrites par les textes légaux en vigueur.

**Publication dans un support d'annonces légales dans le délai de QUINZE JOURS suivant la signature de la vente.**

**Le procès-verbal d'adjudication et le cahier des charges de la vente sont à publier au service des impôts des entreprises dans le mois de l'adjudication.**

### **RADIATION DES INSCRIPTIONS -si existence.**

L'adjudicataire donne mandat exprès et irrévocable au liquidateur d'effectuer en ses lieux et place la saisine du juge commissaire en application de l'article 642-38 du code de commerce pour faire prononcer la radiation des inscriptions grevant le fonds.

Reproduction des dispositions de l'article R 642-38 du Code de Commerce :

Article R642-38 modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 16

En cas de cession d'un fonds de commerce, le cessionnaire peut saisir le juge-commissaire pour faire prononcer la radiation des inscriptions. Il joint à sa demande un état des inscriptions, la justification de l'accomplissement des formalités de purge ou de l'accord des créanciers inscrits pour l'en dispenser, et la justification du paiement des frais préalables de vente.

Le greffier du tribunal avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les créanciers qui n'ont pas donné mainlevée de leurs inscriptions qu'ils disposent d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de la lettre pour contester, par requête ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la demande de radiation pour tout motif tiré du non-paiement du prix.

### **RAPPORTS TECHNIQUES**

S'agissant d'une vente par autorité de justice sans garantie, l'acquéreur, dans l'hypothèse de l'absence de communication des documents techniques concernant l'environnement, l'amiante, les termites, le respect de l'environnement, l'élimination des déchets, l'installation électrique, le plan climat – diagnostic de performance énergétique, l'urbanisme, le plan de prévention des risques, la sismicité, le plan de protection atmosphérique, aléas divers dont retrait gonflement des argiles, renonce à tout recours contre quiconque pour non communication des documents ci-dessus mentionnés et accepte de prendre en l'état le présent fonds.

### **MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE**

Le présent cahier des charges de la vente pourra être modifié, s'il y a lieu, jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères, dans le procès-verbal de l'adjudication.

### **DEPOT DU CAHIER DES CONDITIONS DES CHARGES DE LA VENTE**

Le présent cahier des charges de la vente est déposé en minutes à l'Etude de la SELARL VERONIQUE MONNET, Commissaires de justices à la résidence de 31 Cours de Verdun à OYONNAX 01100, où communication peut être donnée et où il peut être consulté.

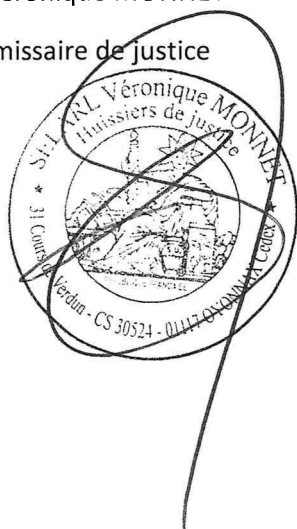
ET DE TOUT CE QUI DESSUS NOUS AVONS DRESSE LE PRESENT CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

DONT ACTE, fait en mon étude à OYONNAX 01100 – 31 Cours de Verdun , le 20.03.2026

Me Véronique MONNET

L'Adjudicataire

Commissaire de justice



**BORDEREAU DE PIECES ANNEXEES**  
**AU PRESENT CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE**

Extrait KBIS de la SAS VIP FASTFOOD du 13.03.2026

Statuts de la SAS VIP FASTFOOD déposé le 17.05.2023 sous le numéro de dépôt 4211

Etat des inscriptions délivré par le greffe du tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE du 16.03.2026

Jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée en date du 21.01.2026

Inventaire du 26.01.2026 dressé à la demande du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE

Bail commercial du 25.10.2019

Acte de vente de fonds de commerce du 25.10.2019

Mail de la Mairie de MONTREAL LA CLUSE du 03.03.2026 renonçant à son droit de préemption

Les comptes annuels – exercice du 01.01.2023 au 31.12.2023

Les comptes annuels – exercice du 01.01.2024 au 31.12.2024

La carte grise du véhicule CITROEN immatriculé AX-094-XY

